

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes – Service Développement des
offres de mobilité

N° 2025 - D - 321

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONTRAT DE BAIL MOBILITÉ
POUR LA LOCATION D'UN LOGEMENT PARTAGÉ (N°1)
SITUÉ 4 RUE SAINT ETIENNE
A ANGOULEME**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°303 du 20 septembre 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition et de gestion d'un logement avec l'OPH de l'Angoumois,

Considérant que, face à la pénurie de médecins GrandAngoulême souhaite renforcer l'attractivité de son territoire en proposant aux étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale un hébergement dédié pour la durée de leurs stages,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de bail mobilité passé avec le locataire n°1, pour la mise à disposition de l'appartement situé au 4 rue Saint Etienne, à Angoulême. Cet appartement, d'une surface de 110 m², meublé, équipé, et pourvu d'une place de stationnement, est partagé avec deux autres locataires.

Article 2 – Afin de garantir la protection des données personnelles du locataire, seul le numéro de dossier sera publié et son identité transmise uniquement aux personnels chargés de son exécution.

Article 3 – La convention prévoit un loyer de 200,00 € par mois.

Article 4 – La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 01 novembre 2025 jusqu'au 30 avril 2026.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 07 NOV. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le 07 NOV. 2025
Affiché ou notifié
Le : 07 NOV. 2025

CONTRAT DE BAIL MOBILITE

Articles 25-12 à 25-18 de la loi n°89-462 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Entre

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sise, 25 bd Besson Bey 16000 Angoulême
Représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2021.12.246 du 9 décembre 2021

Ci-après désignée "le Bailleur",

ET

Nom et prénom :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Ci-après désigné(.....

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application de l'article D1511-52 du Code général des collectivités territoriales, GrandAngoulême a décidé de mettre à disposition des étudiants de troisième cycle de médecine générale un logement pour la durée de leur stage.

En application des articles 25-12 à 25-18 de la loi n°89-462 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, cette mise à disposition prend la forme d'un contrat de bail mobilité.

Dans le respect de ces dispositions, le(la) locataire souhaite occuper le logement de GrandAngoulême sis, n°11-situé au 45 Rue St Etienne – 16000 ANGOULEME aux conditions et selon les modalités définies par le présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de la prise à bail par le(la) locataire du local à usage d'habitation décrit à l'article 2 ci-après.

Ce contrat est justifié par la situation du locataire qui effectue un stage de 3^{ème} cycle de médecine générale qui se déroule du **01/11/2025 au 30/04/2026**, atteste l'attestation de stage figurant en annexe 1 à la présente convention.

Le bail mobilité est consenti dans le cadre d'une colocation de 3 stagiaires de 3^{ème} cycle de médecine générale.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU LOGEMENT

Le logement, objet du présent bail, est l'appartement n°11 sis n°4 5 Rue St Etienne – 16000 ANGOULEME.

Ce logement est un duplex de type 5 d'une superficie habitable de 110 m² comprenant 3 chambres individuelles, un séjour et un salon, une cuisine séparée, de 2 salles de bains et d'un WC, un palier donnant sur une terrasse extérieure.

Le locataire dispose d'une chambre individuelle.

Il partage, avec les 2 autres locataires, les pièces à vivre (cuisine, salon, salle à manger, terrasse) et les pièces d'eau (salle de bain et toilettes).

Le logement est loué meublé. Les équipements et matériels meublants le logement sont listés dans l'état des lieux, objet de l'article 3 ci-après.

Le locataire bénéficie également d'une place de stationnement réservée à l'appartement, dans le parking souterrain de l'OPH situé emplacement n°61 bd A Briand à ANGOULEME.

ARTICLE 3 – ETATS DES LIEUX

Préalablement à la signature du présent bail et à l'expiration de celui-ci, un état des lieux portant sur le logement et la place de stationnement sera établi entre le Locataire et l'OPH de l'Angoumois, dûment habilité par GrandAngoulême à cet effet.

Cet état des lieux intégrera un inventaire et un état détaillé du mobilier, des équipements, des matériels et des accessoires dont le locataire bénéficie :

- à titre exclusif
- conjointement avec ses colocataires dans les pièces communes.

L'état des lieux préalable à l'entrée dans le logement sera joint en annexe 2 au présent bail.

ARTICLE 4 – POINT SERVICES

Le Bailleur met à la disposition du Locataire un « point services » auprès duquel il bénéficiera d'un interlocuteur privilégié notamment pour la remise des clés, des badges et télécommandes, l'enregistrement des dépannages, les interventions diverses et la maintenance des équipements.

Ce point service est assuré par le point d'accueil de l'OPH de l'Angoumois sis, 10 Rue des 3 Notre Dame à Angoulême, ouvert du lundi au vendredi de 8h-12h30 à 13h30-16h30 et dont les coordonnées sont les suivantes :

- adresse mail : maryline.escribano@oph-angoumois.fr
- Tél : 06.23.30.60.20

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 - Le montant du loyer s'élève à la somme de deux cents (200) euros par mois.

Le paiement du loyer sera à terme à échoir. Ce paiement pourra être effectué :

- par chèque ou virement bancaire, à réception de l'avis des sommes à payer émis par GrandAngoulême
- ou par prélèvement automatique, le 10 de chaque mois.

5.2 - Les abonnements pour les fluides (eau, électricité et gaz) seront pris en charge par GrandAngoulême. Les consommations de fluides ne feront l'objet d'aucune refacturation au locataire.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 6 mois du **01/05/2025 au 30/04/2026**.

Il n'est pas reconductible et, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des présentes, il ne donnera pas lieu à congé.

ARTICLE 7 – FIN ANTICIPEE DU BAIL

7.1 – Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de défaut de paiement du loyer
- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire

7.2 - Le locataire peut résilier le présent contrat à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Dans cette éventualité, le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception : la date de réception de la lettre recommandée marque le début du préavis.

Le locataire est redevable du loyer jusqu'à la fin de la période de préavis, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation du logement loué.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Il est expressément convenu que le(s) Locataire sera responsable solidiairement et de façon indivisible avec les autres colocataires pour tout dommage survenu au logement, au mobilier, aux équipements, aux matériels et aux accessoires le meublant, à l'exception de ceux mis à la disposition exclusive de chaque colocataire (chambre), lesquels resteront sous la garde et la responsabilité personnelle de chacun.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - GARANTIE

Conformément à l'article 25-13 de la loi de la loi n°89-462 de la loi du 6 juillet 1989, aucun dépôt de garantie ne sera demandé.

Toutefois, préalablement à la conclusion du présent contrat, afin de garantir le Bailleur pour tout dommage que le locataire pourrait occasionner au logement et aux places de stationnement, celui-ci devra disposer de :

- Une garantie risque locatif souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ;
- Eventuellement une garantie VISALE souscrite gratuitement depuis le site <https://www.visale.fr/>.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Font partie intégrante du présent contrat de bail les 3 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Attestation de stage de 3^{ème} cycle de médecine précisant les dates et lieu de stage
- Annexe 2 : Etat des lieux, inventaire et état détaillé du mobilier, des équipements, matériels et accessoires du logement

Fait à Angoulême, le
En deux (2) exemplaires originaux dont un remis à chaque signataire.

Pour le Locataire,

Pour GrandAngoulême,